



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

---

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

---

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

---

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

## UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

GENÈVE

## CONSEIL

**Huitième Session ordinaire  
Genève, 24 au 26 octobre 1974**

Commentaires présentés par l'ASSINSEL  
sur les Principes directeurs pour  
les dénominations variétales

rapport du Secrétariat

1. Au cours de la réunion qu'elle a tenue à Madrid et à laquelle assistaient également le Professeur Pielen, Président du Conseil de l'UPOV, et le Dr Mast, Secrétaire général adjoint de l'UPOV, l'Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL) a adopté une résolution concernant les Principes directeurs pour les dénominations variétales adoptés par l'UPOV le 12 octobre 1973.

2. Par lettre du 24 juillet, le Dr Büchting, Président de l'ASSINSEL, a adressé au Professeur Pielen, Président du Conseil de l'UPOV, les versions allemande, anglaise et française de cette résolution. Le Secrétariat de l'ASSINSEL a transmis au Secrétaire général de l'UPOV des copies de ladite résolution et de la lettre du Président de l'ASSINSEL. La lettre du Dr Büchting et la résolution sont jointes au présent document dont elles constituent respectivement les annexes 1 et 2.

3. Par lettre du 15 juillet, adressée au Bureau de l'UPOV, la Section "légumes" de l'ASSINSEL avait soumis des propositions de modifications à apporter à la liste des classes annexée aux Principes directeurs pour les dénominations variétales. Cette lettre, qui constitue l'annexe 3 du présent document, est soumise au Conseil pour information. Le Secrétariat propose qu'elle soit transmise au Groupe de travail sur les dénominations variétales.

4. Le Conseil est invité à prendre les décisions nécessaires.

[Trois annexes suivent]

## ANNEXE 1

Lettre en date du 24 juillet 1974 adressée par le Président de l'ASSINSEL  
au Président du Conseil de l'UPOV

Après la réunion des membres de l'ASSINSEL à Madrid, où j'ai eu le plaisir de vous rencontrer, je me permets de vous faire parvenir ci-joint la résolution du Conseil d'administration de l'ASSINSEL que vous avez aimablement accepté d'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil.

Comme certains membres de l'ASSINSEL ont pu le constater depuis, plusieurs instances officielles ou semi-officielles des Etats membres de l'UPOV se sont déclarées favorables à cette résolution.

J'espère donc que le Conseil pourra souscrire aux conceptions de l'ASSINSEL telles qu'elles sont exposées dans la résolution (conceptions partagées par l'ensemble de la profession) ou du moins y donner suite.

[L'annexe 2 suit]

## ANNEXE 2

## RESOLUTION

du Conseil d'Administration de l'ASSINSEL

Etant donné que l'ASSINSEL dans plusieurs demandes à l'U.P.O.V. a pris position concernant les directives pour dénominations variétales, et

étant donné que l'ASSINSEL concernant sa prise de position sur ces directives est d'accord avec toutes les autres organisations professionnelles de l'économie de semences ainsi qu'avec la pratique actuelle de la profession en ce qui concerne l'emploi des dénominations variétales, et

étant donné qu'un "hearing" des représentants des organisations professionnelles concernant les directives pour dénominations variétales a eu lieu par le Conseil de l'U.P.O.V., et

étant donné que le Conseil de l'U.P.O.V. le 12 octobre 1973 a définitivement adopté les directives pour dénominations variétales (Doc. U.P.O.V./C/VII/22), et

étant donné que dans ces directives publiées comme recommandations pour les Etats membres les prises de position uniformes des organisations professionnelles n'ont guère été prises en considération

l'ASSINSEL prie le Conseil de l'U.P.O.V. encore une fois de réviser ces directives en vue des prises de position des organisations professionnelles et en vue de la pratique actuelle de l'emploi des dénominations variétales qui d'après l'avis de l'ASSINSEL a fait ses preuves.

L'ASSINSEL prie de bien vouloir considérer s'il est après tout nécessaire de publier des directives pour dénominations variétales même si celles-ci ne sont que des recommandations.

L'ASSINSEL est d'avis que les dispositions sur l'emploi des dénominations variétales dans l'art. 13 de la Convention de Paris de 1961 et dans les lois nationales correspondantes sont claires et suffisantes. Dans celles-ci il est particulièrement indiqué d'une manière épuisante dans quels cas les dénominations variétales comme telles ne sont pas appropriées. De plus, selon l'avis de l'ASSINSEL il n'y a pas de nécessité de publier des directives restrictives. Il devrait plutôt appartenir aux autorités compétentes occupées de l'octroi de la protection variétale de décider sur l'admission d'une dénomination variétale déposée. De même que dans le domaine du droit de marque les raisons pour l'exclusion des marques sont réglées d'une manière épuisante dans l'art. 6 B de la Convention de Paris pour la Protection de la Propriété Industrielle du 20 mars 1883 (version de Lisbonne) et dans les lois respectives et comme de plus des directives ne sont pas habituelles dans la pratique un tel maniement devrait rester habituel aussi pour le domaine des dénominations variétales.

Pour le Conseil d'Administration de l'ASSINSEL



LE PRÉSIDENT

(C.-E. Büchting)

[L'annexe 3 suit]

## ANNEXE 3

Lettre en date du 15 juillet 1974 de la Section "légumes" de l'ASSINSEL  
au sujet des Principes directeurs pour les dénominations variétales  
(document UPOV/C/VII/22)

Lors de la réunion tenue le 6 juin 1974 à Madrid par la Section "légumes", la liste de classes figurant dans l'annexe du document C/VII/22 a fait l'objet d'un examen approfondi.

D'une façon générale, les spécialistes considèrent cette liste comme trop vaste et de nature à nuire à la profession. Par exemple, cette liste permettrait de choisir pour des petits pois un nom déterminé qui pourrait ensuite être utilisé par un autre obtenteur pour des haricots, etc. Il faudrait donc regrouper les espèces de légumes au sein de grandes classes afin de simplifier les choses dans la pratique.

La Section "légumes" de l'ASSINSEL propose les classes suivantes\* :

1. Légumineuses

Haricot à rames, haricot nain, haricot d'Espagne, fève, pois (pois rond, pois ridé et pois chiche).

2. Légumes à semences

Concombre, cornichon, aubergine, melon, piment (paprika), courge (citrouille), tomate.

3. Légumes-racines, bulbes et tubercules

Betterave rouge, poireau, échalotte, oignon, radis, carotte, carotte aforce, radis d'hiver (radis noir), salsifis noir, navette, chou-navette (rutabaga).

4. Choux

Chou-fleur, chou-frisé (chou-vert à faucher), chou de chine, brocoli, chou-rave, chou rouge, chou de Milan, chou de Bruxelles et chou blanc (chou-cabus).

5. Légumes verts

Bette (bette commune), scarole, laitue pommée, laitue frisée, laitue à couper, laitue-tige, laitue, pourpier (portulaca), épinard, mâche (doucette), chicorée sauvage (chicorée de Bruxelles).

Eventuellement 6. Légumes verts II et herbes

Cerfeuil, persil, céleri (céleri à feuille, céleri-rave, céleri à couper) et cresson alénois (cresson des jardins).

Nous vous saurions gré d'examiner favorablement ces suggestions et nous espérons que vous pourrez les retenir.

[L'annexe 3bis suit]

---

\* On trouvera en annexe 3bis au présent document un tableau comparatif en anglais, en français et en allemand des classes, destiné à faciliter le débat sur la proposition de l'ASSINSEL (original : allemand).

Comparative Table of Names of Classes Proposed by ASSINSEL (prepared by the Secretariat)	Tableau comparatif du contenu des classes proposées par l'ASSINSEL (établi par le Secrétariat)	Gegenüberstellende Tabelle der Namen der von der ASSINSEL vorgeschlagenen Klassen (vom Sekretariat erstellt)
1) <u>Legumina</u>	<u>Légumineuses</u>	<u>Hülsenfrüchte</u>
climbing beans dwarf beans runner beans broad beans peas (round-seed, wrinkled, sugar peas)	haricots à rames haricot nain haricot d'Espagne fève pois (rond, ridé, chiche)	Stangenbohnen Buschbohnen Prunkbohnen Puffbohnen Erbsen (rundsamig, Mark und Kiefel)
2) <u>Fruit vegetables</u>	<u>Légumes à semences</u>	<u>Fruchtgemüse</u>
cucumbers gherkins aubergines melons paprika pumpkins, vegetable marrow tomatoes	concombre cornichon aubergine melon piment, paprika citrouille, courge tomate	Gurke Essiggurke Aubergine Melone Paprika Kürbis Tomate
3) <u>Root-, bulb- and tuber vegetables</u>	<u>Légumes racines, bulbes et tubercules</u>	<u>Wurzel-, Zwiebel- und Knollengemüse</u>
red beets, garden beet leeks shallots onions radishes carrots small carrots black radishes viper's grass (scorzonera) turnip rutabaga, Swede	betterave rouge poireau échalotte oignon radis carotte carotte forcée radis d'hiver, radis noir salsifis noir (scorsonère) navette chou-navet, rutabaga	rote Rüben Porree Schalotte Zwiebel Radis Möhren Karotten Rettich Schwarzwurzeln Mairüben Kohlrüben

4) <u>Cabbage varieties</u>	<u>Choux</u>	<u>Kohl-sorten</u>
cauliflower	chou-fleur	Blumenkohl
kale	chou-frisé, chou-vert à faucher	Federkohl
Chinese cabbage	chou de Chine	Chinesenkohl
broccoli	brocoli	Brokoli
kohlrabi	chou-rave	Kohlrabi
red cabbage	chou-rouge	Rotkohl
savoy cabbage	chou de Milan	Wirsing
Brussels sprouts	chou de Bruxelles	Rosenkohl
white cabbage	chou blanc, chou-cabus	Weisskohl
5) <u>Foliage vegetables</u>	<u>Légumes verts</u>	<u>Blattgemüse</u>
mangold	bette, bette commune	Mangold
endive	scarole, chicorée frisée	Endivie
head lettuce	laitue pommée	Kopfsalat
cutting lettuce	laitue à couper	Schnittsalat
stem lettuce	laitue-tige	Pflücksalat
lettuce	laitue	Lattich
purslane	pourpier, portulaca	Portulak
spinach	épinard	Spinat
corn-salad	mâche, doucette	Feldsalat
chicory	chicorée sauvage, chicorée de Bruxelles	Zichoriensalat
6) <u>Foliage vegetables II and herbs</u>	<u>Légumes verts II et herbes</u>	<u>Blattgemüse II und Kräuter</u>
chervil	cerfeuil	Kerbel
parsley	persil	Petersilie
celery (leaf-, celeriac-, cutting-)	céleri (à feuille, céleri-rave, céleri à couper)	Sellerie (Blatt-, Knollen-, Schnitt-)
garden cress	cresson alénois, cresson des jardins	Gartenkresse

[End of Annex 3 bis and of document;  
Fin de l'annexe 3 bis et du document;  
Ende der Anlage 3 bis und des Dokumentes]